

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/SPS/W/118

12 mars 2002

(02-1249)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

## OBSERVATIONS SUR LA TRANSPARENCE ET EN PARTICULIER SUR LA PROPOSITION DE RÉVISION DE LA PROCÉDURE DE NOTIFICATION PRÉSENTÉE PAR LA NOUVELLE-ZÉLANDE (G/SPS/W/112)

### Communication des Communautés européennes

1. Les Communautés européennes présentent ci-après un certain nombre d'observations et de suggestions concernant la procédure de notification prévue à l'article 7 et dans l'Annexe B de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires. Le présent document poursuit un double objectif. Il comprend à la fois des observations générales sur la procédure de notification sous sa forme actuelle ainsi que des commentaires sur le document G/SPS/W/112 présenté par la Nouvelle-Zélande.

2. Tout d'abord, suite à la demande formulée par le secrétariat SPS en novembre 2001, les Communautés européennes reconfirment les coordonnées du point national d'information et de l'autorité responsable des notifications.

### **Communautés européennes**

Commission européenne  
Direction générale de la santé et de la protection des consommateurs  
Direction E, Unité E/3:  
Questions internationales alimentaires, vétérinaires et phytosanitaires  
Chef d'unité: Jens Nymand-Christensen  
Rue Froissart 101, 4/64  
1049 Bruxelles (Belgique)

Téléphone: + (322) 299 50 26/295 84 20  
Téléfax: + (322) 296 27 92/299 80 90  
Adresse électronique/Internet: sps@cec.eu.int

#### A. OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROCÉDURE DE NOTIFICATION ACTUELLE

3. Certains pays, bien qu'il ne s'agisse pas de pays en développement, envoient des notifications dans leur langue nationale qui n'est pas une des trois langues officielles de l'OMC. L'obtention d'une version desdites notifications dans une des trois langues officielles de l'OMC est souvent difficile et nécessite des efforts supplémentaires, ce qui nuit à la transparence du processus de notification.

4. Les Communautés européennes répondent toujours aux observations émanant d'un autre Membre de l'OMC mais elles ne reçoivent pas toujours de réponse à leurs propres observations. Les Communautés européennes seraient favorables à l'établissement de règles claires en la matière ou du moins à l'application systématique des règles existantes. Elles proposent que, si l'on n'envisage pas d'instaurer une obligation formelle de répondre aux observations, il soit au moins fait part de l'intention de ne pas répondre ou envoyé un accusé de réception.

./.

5. Les Communautés européennes proposent d'uniformiser le mode de présentation des observations pour que l'on puisse s'y reporter plus facilement.

6. Les Communautés européennes demandent que soient explicités les motifs d'une notification de mesures d'urgence, en particulier la raison d'être de la réglementation. Une brève justification devrait être fournie soulignant clairement la nature du problème à traiter en urgence.

7. En outre, les Communautés européennes souhaitent souligner que, avant de modifier ou d'élargir sensiblement la procédure de notification, il conviendrait de veiller à la pleine mise en œuvre des procédures actuelles. Elles reconnaissent que, étant donné le nombre croissant de notifications présentées au cours de l'année passée, la pleine mise en œuvre de toutes les prescriptions en matière de notification exige beaucoup de travail et, partant, les ressources humaines nécessaires. En augmentant encore les prescriptions, on risque d'obscurcir totalement la situation plutôt que de la clarifier.

#### B. COMMENTAIRES SUR LE DOCUMENT G/SPS/W/112 PRÉSENTÉ PAR LA NOUVELLE-ZÉLANDE

8. Les Communautés européennes accueillent très favorablement les propositions de la Nouvelle-Zélande, tout en soulignant qu'il est nécessaire d'appliquer intégralement les règles existantes avant de procéder à des modifications (voir le paragraphe 7 ci-dessus). Les règles précitées de bonne pratique sont donc considérées comme des priorités.

9. Les Communautés européennes accueillent très favorablement la proposition de la Nouvelle-Zélande concernant la clarification des addenda, des corrigenda et des révisions. Il conviendrait de clarifier en particulier la distinction entre addenda et révisions et de définir clairement le délai imparti pour présenter des observations afin d'éviter les périodes de prorogation sans fin. À cet égard, il conviendrait d'accorder, pour les révisions, un nouveau délai pour présenter des observations (pas nécessairement 30 jours), mais sans prorogation possible. Aucun délai pour observations ne devrait être accordé lorsque la révision tient compte des observations précédemment formulées.

10. L'inclusion de "l'analyse de risques" à l'alinéa c) du point 8 est très favorablement accueillie par les Communautés européennes, qui considèrent cependant qu'il vaudrait mieux parler d'"évaluation des risques".

11. Concernant le paragraphe 41 figurant sous le point G "Réglementations renfermant à la fois des mesures SPS et des mesures OTC", les Communautés européennes suggèrent une formulation moins impérative. L'idée reste la même mais le fait qu'une notification soit faite au titre des deux accords ou non n'entraîne pas de différence juridique *de facto* puisqu'il appartient au Mémorandum d'accord sur le règlement des différends de déterminer l'accord au titre duquel la question sera examinée.

---